

REGLEMENT DE PROCEDURE DE CONTROLE DES ENTREPRISES SOUMISES A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'ARCHITECTES ET INGENIEURS VAUDOIS

Edition 19.03.2026

Vu les articles 35 et 37 de la Convention collective de travail des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois (CCT-AIVD),

Vu les Statuts de la Commission professionnelle paritaire des bureaux d'architectes et ingénieurs vaudois (CPPAIVD),

les associations patronales ci-après : l'Union patronale des ingénieur·e·s et architectes vaudois·es (UPIAV), la Société suisse des ingénieurs et des architectes – section Vaud (SIA-VD), la Fédération des Architectes Suisses (FAS-VD), le Groupement patronal vaudois des architectes (GPA-SO)

et

le Syndicat Unia (UNIA) et l'Union des ingénieurs et architectes diplômés employés (UIADE), arrêtent les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

Le présent Règlement a pour but d'arrêter les dispositions régissant la procédure relative aux contrôles du respect des dispositions de la CCT-AIVD, au prononcé de sanctions et à la fixation de peines conventionnelles et de frais administratifs dans ce cadre, ainsi que les règles applicables aux différents intervenants et aux entreprises soumises à de tels contrôles.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique aux contrôleurs, aux membres de la CPPAIVD et aux entreprises membres et dissidentes soumises à la CCT-AIVD.

² Dans la mesure où des tiers externes ont accès ou participent à une phase de l'activité menée dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la CCT-AIVD, ceux-ci sont également tenus par les dispositions du présent Règlement.

³ Dès leur entrée en fonction ou leur prise de mandat, les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 signent une déclaration confirmant la prise de connaissance de l'intégralité des dispositions du présent Règlement et de leur respect dans le cadre de leurs activités liées au contrôle des normes de la CCT-AIVD.

⁴ Le présent Règlement s'applique aux entités soumises à un contrôle du respect des dispositions de la CCT-AIVD, en vertu du champ d'application prévu à l'article 1 CCT-AIVD, respectivement à tout employeur qui se soumet volontairement à la CCT-AIVD.

Article 3 Protection des données

¹ Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement les dispositions relatives à la protection des données.

² Le respect des principes suivants doit notamment être assuré :

- a) les données personnelles ne doivent être traitées et exploitées que dans le but exclusif de l'application de la CCT-AIVD ;
- b) leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité ;
- c) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-AIVD ne doivent pas être communiquées à des tiers externes à la CPPAIVD, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives ;
- d) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-AIVD doivent être protégées en tout temps contre tout traitement et/ou toute exploitation non autorisée par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Article 4 Confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement vis-à-vis des tiers une obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et/ou résultats dont elles ont connaissance lors des contrôles en lien avec l'application de la CCT-AIVD, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 2 LES CONTRÔLEURS

Article 5 Désignation

¹ Les partenaires sociaux mettent à disposition de la CPPAIVD les ressources nécessaires pour la réalisation des contrôles paritaires en fonction des objectifs fixés annuellement.

² Dans son fonctionnement et lors de l'instruction des dossiers de contrôle, la CPPAIVD veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout risque de conflit d'intérêt.

³ Les contrôles de la CCT-AIVD sont effectués paritairement, par le biais d'un représentant patronal et syndical.

⁴ Sur décision expresse et mandat de la CPPAIVD, des tiers externes, indépendants de la CPPAIVD, peuvent également être amenés à procéder à des contrôles paritaires.

Article 6 Récusation

¹ Chaque contrôleur ou tiers externe mandaté doit annoncer spontanément un quelconque conflit d'intérêt, litige ou lien quelconque, présent ou passé, avec l'entité soumise au contrôle, qui serait de nature à compromettre sa crédibilité et sa neutralité, même sous l'angle de l'apparence, et se récuser immédiatement.

Article 7 Renouvellement et exclusion

¹ Conformément aux Statuts, la CPPAIVD est compétente pour nommer les organismes de contrôle permanents et/ou ponctuels. La CPPAIVD peut également renommer ou révoquer un contrôleur.

² La fonction de contrôleur peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions du présent Règlement et en matière de protection des données, ceci par décision d'exclusion prise par la majorité des membres de la CPPAIVD au sens des Statuts.

Article 8 Mandat de contrôle et application préventive

¹ La CPPAIVD fixe les objectifs de contrôles annuels et le modèle du plan de contrôle.

² Les contrôleurs exercent leur activité sur la base d'un plan de contrôle. Les contrôles se réalisent généralement en entreprise, sur pièces ou lors d'une convocation au siège de la CPPAIVD.

³ L'indemnisation des contrôleurs s'effectue sur la base d'un décompte ou d'un mandat spécifique entre la CPPAIVD et l'institution de contrôle ou particulièrement dans le cadre de l'application préventive, par une utilisation conforme de la restitution des contributions professionnelles selon le Règlement d'utilisation de la contribution professionnelle et la Directive du SECO.

⁴ La CPPAIVD autorise l'organe de contrôle à signer les rapports de contrôle et les courriers de suivi du contrôle.

CHAPITRE 3 CONTROLE DU RESPECT DE LA CCT-AIVD

Article 9 Objet du contrôle

¹ Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 4 porte sur les dispositions de la CCT-AIVD, respectivement sur les dispositions de la CCT-AIVD qui font l'objet d'une décision d'extension.

Article 10 Périodicité

¹ En principe, les entreprises mentionnées à l'article 2 alinéas 4 peuvent faire l'objet d'un contrôle par la CPP AIVD en moyenne tous les quatre ans.

La planification des contrôles tient compte en priorité des entreprises qui n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle.

² Les entreprises ayant fait l'objet de sanctions, d'amendes ou de mesures correctives à la suite d'un contrôle sont, de plein droit, soumises à un contrôle ultérieur rapproché, dont le délai est fixé par la CPP AIVD.

³ La périodicité indiquée ci-dessus ne constitue pas un droit acquis pour les entreprises et n'exclut pas la possibilité de contrôles supplémentaires, notamment en cas de soupçons de non-respect de la CCT, de dénonciation ou à la demande de la CPP AIVD.

Article 11 Choix de l'identité de l'entité contrôlée

¹ La CPPAIVD valide annuellement la planification des contrôles.

² La désignation des entités contrôlées est déterminée notamment :

- a. à la suite d'une prise de position de la CPPAIVD de prendre en compte une plainte déposée auprès d'elle ;
- b. à la demande d'une des entités ;
- c. à la suite d'une décision de la CPPAIVD de prendre en compte une demande de contrôle formulée par une des entités signataires de la CPPAIVD ;
- d. en fonction des priorités définies dans la planification décidée annuellement par la CPPAIVD, en référence à l'art. 10 dudit Règlement.

Article 12 Contrôle en entreprise

¹ Le contrôle est annoncé par courrier recommandé à l'entité concernée moyennant préavis minimum de vingt jours ouvrables, avec mention de l'identité des contrôleurs, des éléments qui feront l'objet du contrôle et des informations et documents à mettre à disposition lors du contrôle ainsi que de la période de contrôle.

² Le contrôle peut se faire par analyse d'un échantillonnage d'employés ou de l'intégralité des employés de l'entité concernée.

³ Le contrôle se déroule en principe au sein de l'entité concernée, en présence d'un représentant agréé de ladite entité, qui devra garantir une disponibilité pendant toute la durée du contrôle et la mise à disposition de toutes les pièces requises.

⁴ *Les contrôleurs sont autorisés à emporter des copies de documents nécessaires à la réalisation du contrôle. Lorsque possible, le consentement de l'entreprise est recherché ; toutefois, en l'absence d'alternative, cet emport peut avoir lieu sans accord préalable.*

Les documents sont traités exclusivement aux fins de contrôle et de son instruction. Ils sont transportés et stockés de manière sécurisée, puis détruits une fois le contrôle terminé, selon les procédures définies.

⁵ Les contrôleurs remplissent un plan de contrôle ou autre document reproduisant les éléments contrôlés et les constats effectués en lien avec l'application des différentes dispositions de la CCT-AIVD.

⁶ Ce plan de contrôle (ou autre document) est daté et signé par les contrôleurs.

Article 12^{bis} Contrôle de terrain

¹ Les membres de la CPPAIVD peuvent requérir un contrôle inopiné, sur site, en vue de vérifier l'application conforme des dispositions de la CCT-AIVD.

Article 12^{ter} Contrôle restreint

¹ La CPPAIVD se réserve le droit d'exécuter un contrôle restreint dans les cas suivants :

- en présence de soupçons quant au respect de la CCT-AIVD, notamment à la suite d'une dénonciation ou d'une demande émanant de la CPPAIVD ;
- sur demande expresse d'une entreprise souhaitant bénéficier d'une attestation de conformité.

² Dans ces situations, le contrôle restreint est effectué sur la base de la liste complète des employés soumis à la CCT. Les documents requis sont les suivants :

- le contrat de travail ;
- les fiches de salaire des 12 derniers mois ;
- le décompte du temps de travail de l'année précédente.

En cas de besoin, des documents supplémentaires peuvent être demandés. Ce contrôle restreint est soumis aux mêmes règles et limitations que celles prévues aux alinéas précédents.

³ Un contrôle restreint ne peut pas être demandée par une entreprise :

- qui n'a jamais été contrôlée ;
- contrôlée par le passé, mais qui n'a pas répondu aux demandes de la CPPAIVD dans un délai de 12 mois suite à l'exécution du contrôle.

⁴ Même en cas de répétitions régulières, le contrôle restreint ne peut être évoqué pour motiver un report d'un contrôle complet.

⁵ A défaut de pouvoir répondre aux exigences d'un contrôle restreint, un contrôle complet doit être alors mise en œuvre.

Article 13 Rapport de contrôle

¹ En l'absence de violation de la CCT-AIVD, les contrôleurs adressent à la CPPAIVD un exemplaire du plan de contrôle ou autres documents, sans établir de rapport écrit.

² En présence de violations de la CCT-AIVD, les contrôleurs établissent par écrit un rapport de contrôle reproduisant les éléments suivants :

- a) les situations dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-AIVD a été constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une brève explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation ;
- c) une brève explication des mesures à prendre pour une mise en conformité dans le futur, pour chaque cas de violation ;
- d) un éventuel projet de proposition de peines conventionnelles, conformément au barème des peines conventionnelles.

³ Un exemplaire daté et signé du rapport de contrôle est adressé par les contrôleurs à l'entité soumise au contrôle, avec la date du terme du délai imparti pour produire les informations, des documents complémentaires au sens de l'article 13 alinéa 2 du présent Règlement ainsi que les pièces justificatives.

⁴ A réception des documents envoyés par l'entreprise, les contrôleurs informent la CPPAIVD du suivi du dossier, accompagné d'un exemplaire de l'éventuelle prise de position de l'entité contrôlée, en respect du droit d'être entendu.

En cas de non-réponse, la CPPAIVD peut se référer à l'art. 16 dudit Règlement.

CHAPITRE 4 POSITIONNEMENT DE LA CPPAIVD, MISE EN CONFORMITE ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 14 Positionnement de la CPPAIVD

¹ En présence de violations de la CCT-AIVD et après prise de connaissance du plan de contrôle et autres documents, du rapport de contrôle et de l'éventuelle prise de position de l'entité concernée, conformément à l'article 13 du présent Règlement, la CPPAIVD notifie par écrit les éléments suivants à l'entité concernée :

- a) les situations précises dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-AIVD a été constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation ;

- c) une détermination sur l'éventuelle prise de position de l'entité concernée ;
- d) une explication des mesures à prendre pour une mise en conformité, pour chaque cas de violation ;
- e) la fixation à l'entité concernée d'un délai conventionnel de vingt jours ouvrables au minimum, pour transmettre à la CPPAIVD des preuves de mise en conformité.

² A réception des preuves de mise en conformité par l'entité concernée, la CPPAIVD détermine si des vérifications complémentaires sont nécessaires, par l'envoi et l'examen d'informations ou de documents complémentaires, par une nouvelle visite de l'entité concernée, ou par la fixation d'une audition d'un représentant agréé de ladite entité.

Article 15 Attestation de conformité

¹ En l'absence de violation de la CCT-AIVD et après prise de connaissance du plan de contrôle ou autres documents transmis conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} du présent Règlement, la CPPAIVD adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-AIVD qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée. Un contrôle restreint reste réservé pour clarifier certaines mises en conformité.

² L'attestation de conformité est délivrée généralement lorsqu'un laps de temps de moins d'une année s'est écoulée entre la date du contrôle et la prise de position de la CPPAIVD, traduisant ainsi la diligence de l'entité à se mettre rapidement en conformité avec la CCT.

³ En présence de violations de la CCT-AIVD et d'une preuve de mise en conformité par l'entité contrôlée concernant toutes les situations relevées par CPPAIVD, ceci dans les délais impartis (cf. ch. 1), la CPPAIVD peut adresser à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-AIVD qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée.

⁴ La non-délivrance d'une attestation de conformité à la suite d'un contrôle fait l'objet d'une correspondance adressée à l'entité concernée par la CPPAIVD.

⁵ La CPPAIVD décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages liés notamment à la perte d'un client ou d'un mandat, dès lors que l'attestation de conformité n'a pas été délivrée et ceci quel que soit le contexte.

CHAPITRE 5 PEINE CONVENTIONNELLE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Article 16 Peine conventionnelle

¹ La CPPAIVD prononce une peine conventionnelle au sens de l'article 35 al. 3 de la CCT-AIVD à l'encontre de l'entité contrôlée dans les cas suivants :

- a) soustraction, obstruction ou non collaboration au contrôle, refus d'accès ou absence de mise à disposition des informations ou documents nécessaires au contrôle ;
- b) annulation à plus d'une reprise du rendez-vous fixé pour le contrôle ;
- c) refus ou absence de mise en conformité dans le délai imparti par la CPPAIVD ; non transmission des pièces requises et probantes ;
- d) en cas de mise en conformité exécutée ou prouvée postérieurement au délai imparti par la CPPAIVD ;
- e) en cas de récidive, par rapport aux violations constatées lors du précédent contrôle.

² Lors de la fixation de la quotité de la peine conventionnelle, la CPPAIVD prend notamment en compte les éléments suivants :

- a) le nombre, la nature et la gravité des violations constatées ;
- b) le montant des prestations financières non versées par l'entité concernée à raison des violations constatées ;
- c) la taille de l'entité contrôlée ;
- d) le comportement adopté par l'entité concernée durant la procédure de contrôle ;
- e) l'état de récidive.

³ La quotité de la peine conventionnelle est fixée à l'article 35 al. 3 de la CCT-AIVD ainsi que sur la base du barème des peines conventionnelles en vigueur.

⁴ La peine conventionnelle est payable à 30 jours.

⁵ Un intérêt à 5% l'an est dû dès le trente-et-unième jour, et la créance est exigible dès cette date.

Article 17 Frais administratifs

¹ La CPPAIVD peut mettre à la charge de l'entité contrôlée des frais administratifs dans les situations suivantes :

- a) en cas de contrôle non préparé ou absence des personnes ;
- b) en cas de non mise à disposition des informations ou documents nécessaires lors du contrôle sur site ou de toute autre situation d'impossibilité de procéder au contrôle sur site ;
- c) en cas de vérifications complémentaires au sens de l'article 14 alinéa 2 du présent Règlement ;
- d) en cas de relances répétitives nécessaires pour la mise en conformité
- e) en cas de transmission de pièces nécessitant un travail disproportionné de vérification des données.

² Dans les situations évoquées à l'article 17 du présent Règlement, la CPPAIVD facturera à l'entité concernée des frais conformément au barème des peines conventionnelles auxquels peuvent s'ajouter les frais des contrôleurs.

Article 18 Exécution

¹ La CPPAIVD est compétente pour l'exécution commune, s'agissant de la reconnaissance et du recouvrement des peines conventionnelles et des frais administratifs prononcés.

² L'exécution commune s'opère par l'intermédiaire des autorités judiciaires civiles ou d'exécution forcée.

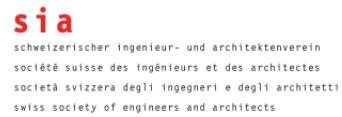
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Modifications

La CPPAIVD peut modifier en tout temps le présent règlement.

Article 20 Entrée en vigueur et abrogation

¹Le présent règlement, adopté en séance du 19 mars 2026, et entre en vigueur dès ce jour.



Groupement patronal vaudois des architectes GPA-SO

